

## Délibération

### **Objet: Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Octroi aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.**

Le Conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°041-181-2019 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), le Complément Indemnitare Annuel (CIA) et fixant le sort du régime indemnitaire en cas d'absence,

Vu la délibération n°041-024-2020 du Conseil communautaire du 8 juin 2020 portant actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec l'octroi aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n°041-156-2020 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 portant conditions d'attribution du Complément Indemnitare Annuel,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine préalable du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion le .....2022,

Considérant que le Comité technique doit être consulté sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,

Le Président expose,

La Communauté de Communes du Grand Chambord alloue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux agents qui peuvent y prétendre le RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- composé de deux primes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Et soumis au principe de parité avec la Fonction publique d'Etat qui restreint la marge de manœuvre des collectivités territoriales dans la définition du régime indemnitaire de leurs agents qui ne doivent pas se trouver dans une situation plus favorable que celle des agents de l'Etat. Ils doivent donc relever d'un cadre d'emplois éligibles au RIFSEEP, c'est-à-dire que le corps de référence dans la fonction publique d'Etat peut en bénéficier, et le montant attribué ne peut être supérieur au plafond défini pour les agents de l'Etat.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, les ingénieurs et les techniciens ne pouvaient en bénéficier : leurs corps de référence dans la fonction publique d'Etat n'était pas éligible. Puis, suite à la parution au Journal Officiel du 29 février 2020 d'un décret fixant provisoirement de nouvelles règles de parité, il a été possible d'octroyer à ces agents le RIFSEEP selon les modalités définies par la délibération du 16 décembre 2019.

Deux arrêtés en date du 5 novembre 2021 étendent définitivement le bénéfice du RIFSEEP :

- Au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État)
- Au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable)

Ainsi, il est mis fin à l'équivalence provisoire instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020. Ces deux arrêtés fixent pour ces deux cadres d'emplois les montants annuels maximaux de l'IFSE et du CIA et ce, à la hausse.

En vertu du principe de libre administration, les collectivités territoriales et les établissements publics concernés par ces cadres d'emplois peuvent modifier leurs délibérations instaurant le RIFSEEP en intégrant les nouveaux plafonds, et ce, après avis préalable et obligatoire du Comité technique. Si elles entendent maintenir les anciens plafonds, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire si la délibération initiale ne vise pas les arrêtés des anciens corps d'équivalence provisoire. Pour rappel, la seule limite est que la somme des plafonds applicables (IFSE + CIA) ne dépasse pas la somme de ceux applicables aux agents de l'Etat.

Au regard de notre délibération actuelle et dans un souci de rigueur juridique mais également de cohérence avec le principe qui a sous-tendu notre démarche, à savoir l'affichage de règles claires et lisibles, il convient de modifier le point IV de notre délibération en faisant clairement apparaître, les montants plafonds qui sont désormais rattachés à chaque groupe de fonctions susceptibles d'être exercées par ces agents de la filière technique.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à XXXXXXXXXX :**

- **DECIDE de tenir compte des nouveaux plafonds définis dans la fonction publique d'Etat pour chaque corps de référence et d'actualiser le point IV de la délibération n°041-181-2019 en date du 16/12/2019 susvisée comme suit :**

- **Modification des deux tableaux suivants :**

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des ingénieurs				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Directeur Général des Services	46 920€	8 280€	55 200€
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, Directeur (Encadrement de plusieurs services)	40 290 €	7 110€	47 400€
Groupe 3	Chef de service, Adjoint au DST	36 000 €	6 350€	42 350€
Groupe 4	Coordonnateur, responsable d'équipe	31 450 €	5 550€	37 000€
Groupe 5	Autres emplois	31 450 €	5 550€	37 000€

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, <del>des techniciens</del>				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Adjoint au DGS	17 480 €	2 380€	<b>19 860€</b>
Groupe 2	Chef de service	16 015 €	2 185€	<b>18 200€</b>
Groupe 3	Coordonnateur, responsable d'équipe	14 650 €	1 995€	<b>16 645€</b>
Groupe 4	Autres emplois	14 650 €	1 995€	<b>16 645€</b>

- Intégration d'un nouveau tableau :

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des techniciens				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Adjoint au DGS	19 660€	2 680€	<b>22 340€</b>
Groupe 2	Chef de service	18 580€	2 535€	<b>21 115€</b>
Groupe 3	Coordonnateur, responsable d'équipe	17 500€	2 385€	<b>19 885€</b>
Groupe 4	Autres emplois	17 500€	2 385€	<b>19 885€</b>